

VD_OMNI CR.2023.0034 vom 15. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2023.0034

FR: VD_OMNI CR.2023.0034 du 15 septembre 2023

IT: VD_OMNI CR.2023.0034 del 15 settembre 2023

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Refus du SAN de surseoir à l'exécution du retrait de permis de conduire de 2 ans prononcé à l'encontre du recourant jusqu'à droit connu sur la requête que ce dernier a déposée devant la CourEDH.

Recevabilité du recours déposé contre ce refus douteuse (consid. 1), l'acte attaqué portant sur les modalités d'exécution d'une décision entrée en force et ne prévoyant pas de nouvelles obligations pour le recourant. Question laissée ouverte. Sur le fond, pas de violation de l'art. 25 LPA-VD (consid. 3): cette disposition suppose en effet l'existence d'une procédure pendante; or la procédure qui a abouti au prononcé du retrait litigieux est close et la mesure exécutoire (elle est même en cours d'exécution); à cela s'ajoute que, de toute manière, la procédure que le recourant a introduite devant la CourEDH ne pourra pas avoir pour effet d'annuler le retrait litigieux, la CourEDH n'ayant pas cette compétence. Recours rejeté, dans la mesure où il est recevable.

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue des droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Sur le fond, le recourant dénonce une violation de l'art. 25 LPA-VD. a) Aux termes de l'art. 25 LPA-VD, l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. Selon la jurisprudence, la suspension de la procédure ne doit pas s'opposer à des intérêts publics et privés prépondérants. Elle doit même rester l'exception. En particulier, le principe de célérité, qui découle des art. 29 Cst. et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), pose des limites à la suspension d'une procédure jusqu'à droit connu sur le sort d'une procédure parallèle. De manière générale, la décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité saisie; cette dernière procédera à la pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité l'emportant dans les cas limites. Il appartiendra à l'autorité saisie de mettre en balance, d'une

part, la nécessité de statuer dans un délai raisonnable et, d'autre part, le risque de décisions contradictoires (cf. arrêt FI.2016.0033 du 25 mai 2016 consid. 2a; ATF 130 V 90 consid. 5, ATF 119 II 386 consid. 1b et les références citées). b) En l'espèce, le recourant fait valoir qu'une décision de la CourEDH qui qualifierait d'illégale la "pratique helvétique" aurait incontestablement une conséquence sur le fondement et l'exécution du retrait prononcé à son encontre. Il affirme en outre que la suspension qu'il requiert ne péjorerait aucun intérêt public prépondérant, puisque cela n'empêchera pas l'exécution ultérieure de la mesure, si la CourEDH confirme la légalité de celle-ci. Il estime ainsi que, dans le cadre de la pesée des intérêts en présence à laquelle il convient de procéder en application de l'art. 25 LPA-VD et du principe de proportionnalité, son intérêt privé à conserver son emploi et son revenu jusqu'à droit connu sur la requête déposée l'emporterait sur un éventuel intérêt public contraire. Il échappe toutefois au recourant que l'art. 25 LPA-VD suppose en premier lieu l'existence d'une procédure pendante. Or, la procédure qui a abouti au prononcé du retrait de permis de conduire de l'intéressé pour une durée de 24 mois est aujourd'hui close. Le Tribunal fédéral a en effet définitivement confirmé le bien-fondé de la décision dans son arrêt du 15 décembre 2022. Conformément à l'art. 58 LPA-VD, la mesure est exécutoire. Elle est du reste depuis le 31 juillet 2023 en cours d'exécution. A cela s'ajoute que, de toute manière, la procédure que le recourant a introduite devant la CourEDH ne pourra pas avoir pour effet d'annuler le retrait litigieux. La CourEDH n'a en effet pas cette compétence. Elle ne peut que constater la violation de la CEDH ou de ses protocoles et, si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, accorder à la partie lésée une satisfaction équitable (cf. art. 41 CEDH). Quant à une annulation ou une modification de la disposition litigieuse, qui serait la seule mesure à même de remédier aux effets de la violation alléguée par le recourant, dès lors que celui-ci se plaint de la conformité au principe ne bis in idem de l'art. 16c bis al. 1 LCR lui-même, elle n'aurait évidemment pas d'effet rétroactif. Mal fondé également, le grief de violation de l'art. 25 LPA-VD et du principe de proportionnalité doit être écarté.

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.